



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Recommandations régionales – Centres ambulatoires dédiés Covid-19

Les centres ambulatoires dédiés Covid-19 font partie des dispositifs portés par la médecine de ville pour assurer une prise en charge spécifique des patients Covid-19. Parce qu'ils contribuent à réduire la pression sur le secteur hospitalier et limite les risques de propagation par mélange de patients atteints ou non du Covid 19 dans les mêmes structures, ils constituent un point d'ancrage de l'organisation de la médecine de ville dans la gestion de crise.

Il n'y a pas de **modèle unique d'organisation de ces centres**. Certains principes d'organisation sont néanmoins majeurs : **rationalisation des ressources et lisibilité pour la population**.

Missions, organisation et modalités de déploiement des centres ambulatoires Covid-19

Les centres ambulatoires dédiés Covid-19 ont vocation à proposer et mettre en œuvre une gestion et une **organisation la plus proche du territoire, de ses besoins et de l'offre existante** afin de répondre aux objectifs suivants :

- Optimiser la prise en charge des patients suspects dans un cadre sécurisé ;
- Faciliter l'accès à une offre de dépistage :
 - RT-PCR : en lien avec les laboratoires,
 - Antigénique : ces tests permettent d'obtenir un résultat en moins de 30 minutes, et d'enclencher rapidement la stratégie Dépister, Tracer, Isoler.
- Eviter la propagation du virus dans les structures de soins habituelles, permettant ainsi une meilleure prise en charge des autres patients ;
- Protéger les acteurs de soins ambulatoires en optimisant l'équipement de celles et ceux qui travailleront dans ces centres, sans exclure la protection des autres cabinets.

Les centres devront également proposer une offre de vaccination COVID dès lors que celle-ci sera disponible.

Condition de création des centres ambulatoires dédiés

Les centres ambulatoires dédiés Covid-19 doivent être pluriprofessionnels et proposer une offre de prise en charge médicale et une offre de dépistage sur un lieu unique.

Ces centres siègent prioritairement dans les locaux des Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP), des Pôles de santé libéraux ambulatoires (PSLA), des équipes de soins primaires (ESP) ou des Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). A titre dérogatoire, en fonction des circonstances locales et des souhaits des professionnels de santé, des lieux spécifiques pourront éventuellement être créés¹.

La création des centres ambulatoires dédiés doit **s'inscrire en cohérence avec l'offre de soins du territoire**. Elle ne doit en aucun cas se substituer ou déséquilibrer les organisations existantes (services d'urgences, centre 15, CPTS, MSP, CDS, cabinets libéraux ...). Une attention particulière sera portée sur la nécessaire coordination du centre avec les médecins traitants ou d'autres professionnels de santé du territoire à mobiliser pour les patients qui n'ont pas de médecin traitant afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'un suivi.

Une **transmission des coordonnées de ces centres et horaires d'ouverture aux acteurs de l'orientation** (SAMU, régulations libérales ...) est primordiale, afin d'optimiser les parcours patients. La cartographie des centres Covid sera mise en ligne sur le site internet de l'ARS.

Modalités de fonctionnement

Il est impératif que les locaux soient aménagés de manière sécurisée afin d'éviter qu'un éventuel patient symptomatique d'une autre infection ne puisse être contaminé par les patients « covid+ » également reçus (cf. voir fiche prise en charge en ville des patients suspects Covid19). Des points d'eau, avec savon, doivent être mis à disposition dans les salles d'attente et de consultation.

Une signalétique claire à l'intention des patients (pancartes et affiches) doit être mise en place pour rappeler les consignes (respect des gestes barrières) et l'organisation des consultations.

De manière générale, tous les centres doivent respecter les règles d'hygiène et d'organisation préconisées par le ministère de la santé dans le guide « Prise en charge en ville par les médecins de ville des patients symptomatiques en phase épidémique de Covid-19 » : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19fichemedecin16032020finalise.pdf>

L'arrêté du 16 octobre 2020 rappelle dans ses annexes les obligations relatives à la réalisation des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR et pour les tests antigéniques.

¹ Cf. voir Annexe 3

Modalités de financement

Les deux principales sources de financement mobilisables sont :

- Le financement Assurance Maladie
- Le Fonds d'Intervention Régional

Financement par l'Assurance Maladie de la rémunération des professionnels de santé exerçant dans les centres

Les professionnels de santé (~~médecins et IDE~~) exerçant dans les centres de consultations ambulatoires sont rémunérés à l'acte selon les règles de droit commun, avec des modalités simplifiées si nécessaire.

Les centres dédiés, dans la mesure où ils s'appuient sur des structures médicales équipées (comme par exemple les MSP, les PSLA, les CDS ou les MMG) facturent normalement (éventuellement en B2 dégradé si pas de carte vitale sans nécessité d'adresser aux caisses les feuilles de soins papier en parallèle du flux télétransmis, ces dernières étant conservées par le professionnel ayant établi la facturation).

Pour toutes les consultations en présentielles assurées par ces centres dédiés, les actes seront **facturés en tiers payant 100 % AMO** à la fois pour garantir la sécurité sanitaire (pas de maniement d'espèces ou de chèques) et pour prendre en compte le fait qu'il n'y aura pas de secrétariat. Cette prise en charge à 100 % est réservée à ces centres dédiés.

Les actes de téléconsultations réalisées en lien avec ces centres dédiés continuent à être pris en charge en tiers payant 100% AMO.

L'organisation dans ces centres et la collaboration des professionnels de santé concernés pour la prise en charge des patients COVID permet des cotations dérogatoires pour certains actes. Toutes les informations sont accessibles sur le site de [l'assurance maladie](#).

Afin d'accompagner la démarche, les professionnels concernés sont invités à se rapprocher de leur CPAM de rattachement afin d'identifier les modalités de facturation et les possibilités de simplification et de faire le point sur les cotations dérogatoires possibles. Les contacts au sein de chaque CPAM sont les suivants :

- Calvados : facturationcentre covid.cpam-caen@assurance-maladie.fr
- Eure : processus-fsa.cpam-evreux@assurance-maladie.fr
- Manche : fanny.marion@assurance-maladie.fr
- Orne : audrey.michez@assurance-maladie.fr
- Seine-Maritime : aps764@assurance-maladie.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Autres ressources mobilisables en appui du fonctionnement des centres

Le FIR peut permettre de prendre en charge des dépenses complémentaires de fonctionnement des centres non valorisables à l'acte : forfait de coordination, accompagnement sur du temps administratif.

D'autres vecteurs de financement peuvent être utilement valorisés. Des concertations avec les acteurs territoriaux sur le schéma d'implantation des centres et de leurs besoins peut permettre aussi un appui des collectivités :

- Mise à disposition de locaux si nécessaire,
- co-financement,
- mise à disposition de personnels pour des fonctions non soignantes ...

	Annexe 1	Création Date : 18/11/2020
		Validation cellule prélèvement :
	Fiche synthèse tests antigéniques	Validation cellule ambulatoire :
		Version : 1
		Type de diffusion : <ul style="list-style-type: none"> • Usage interne • Usage externe

1. Référence documentaire.

Recommandation HAS du 9 octobre 2020 : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3212125/fr/covid-19-la-has-positionne-les-tests-antigeniques-dans-trois-situations

Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié à la date du 16 novembre 2020 chapitre 8 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/2020-11-18/>

2. Cadre d'utilisation des tests antigéniques par les professionnels de ville

Les tests antigéniques peuvent être proposés dans le cadre d'un dépistage individuel et en priorité aux personnes symptomatiques si la date de début des symptômes est **inférieure à quatre jours**.

Pour les personnes symptomatiques de plus de 65 ans ou présentant un facteur de risque de développer une forme grave de la COVID-19 (cf : avis du Haut Conseil de la Santé Publique), il est recommandé de réaliser un contrôle RT-PCR des résultats négatifs aux tests antigéniques et d'assurer une réorientation vers une consultation médicale pour ses patients dès que possible.

Accessoirement, lorsque le professionnel de santé l'estime nécessaire dans un cadre diagnostic, un test antigénique peut être réalisé chez les patients asymptomatiques s'ils ne sont pas identifiés comme contact à risque.

Pour les personnes contact à risque, les tests biologiques de détection de SARS-Cov-2 par RT-PCR sont recommandés.

3. Rendu des résultats.

a. Fiche de rendu de résultat

Le professionnel de santé réalisant un test antigénique doit remettre à chaque patient une fiche de rendu de résultat de son test antigénique.

b. Enregistrement des tests antigéniques dans SI-DEP.

Les professionnels de santé doivent, lors du rendu des résultats des tests antigéniques, qu'ils soient positifs ou négatifs, enregistrer manuellement ces résultats dans SI-DEP via *Pro Santé Connect* en se munissant de sa carte CPS ou e-CPS.

Il est à noter que la demande de remboursement des tests antigéniques est conditionnée à l'enregistrement le jour même des résultats dans SI-DEP.

Un tutoriel a été diffusé par les ordres et syndicats représentants des professions et est disponible en ligne :

https://dispose.aphp.fr/userportal/#/shared/public/OVZ0tCzWdI7DVnS2/SIDEP_PROFESSIONNELS

En cas de difficultés :

Assistance téléphonique

- Support cartes CPS et e-CPS : 0 825 852 000 ;
- Support ASIP : 0 809 400 082 ;
- Support SI-DEP : 0 800 08 32 04 (9h-20h, sauf le dimanche, appel gratuit)

Sites Internet

- *Ameli Pro*: [Saisie dans le SI-DEP des tests antigéniques pour les médecins, IDE et pharmaciens](#) ;
- [E-CPS, l'authentification en mobilité](#) ;
- <https://esante.gouv.fr/assistance?theme=carte> (il donne la marche à suivre en cas de perte de carte / perte de PIN / perte des deux / carte bloquée) ;
- [Le site pour créer sa e-CPS avec une CPS \(et un lecteur de carte pour la lire\)](#) ;
- [Le site pour commander des cartes pour les professionnels](#).

Une solution dégradée d'ouverture de comptes dédiés par l'ARS est possible pour les situations particulières où **l'obtention d'une carte CPS/e-CPS serait absolument impossible**.

Contact : ars-normandie-covid-admin@ars.sante.fr avec les informations suivantes :

- Nom et prénom du demandeur ;
- Code postal du lieu d'exercice ;
- N° d'identifiant national (N° RPPS ou à défaut n° ADELI) ;
- Profession (médecin, IDE ou pharmacien) ;
- N° de téléphone portable (obligatoire pour recevoir le code de sécurité par sms) ;
- Adresse de messagerie électronique (si possible messagerie sécurisée) ;
- Le PS s'est-il déjà connecté au SI-DEP via Pro Santé Connect ? (oui ou non).

4. Condition de réalisation des prélèvements

Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR et tests antigéniques peuvent être réalisés dans les laboratoires de biologie médicale, les cabinets de soins, médicaux ou officines.

Par dérogation, ils peuvent être réalisés dans tout autre lieu présentant les garanties suffisantes de qualité et sécurité sanitaire après déclaration auprès du représentant de l'Etat dont dépend les professionnels via l'Agence Régionale de Santé :

Une déclaration doit être faite par type de prélèvements réalisés :

- RT-PCR : par le biologiste responsable de l'analyse des prélèvements,
- Tests antigéniques : par les professionnels responsables du centre.

	Annexe 2
	Consignes d'hygiène du cabinet médical

Source :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/consignes-hygiene-cabinets-ville-covid19.pdf>

Le respect du principe de limitation de regroupement de patients Covid-19 et non Covid-19 nécessite une organisation adaptée pour tout espace de consultations.

Cette organisation doit être mise en œuvre par les médecins généralistes et spécialistes comme par les professions paramédicales exerçant en ville.

L'organisation des espaces de consultation pour permettre de réduire le risque de diffusion du virus doit pouvoir remplir les critères suivants :

- Mettre à disposition dans la salle d'attente une signalétique informative (affichage) ;
- Mettre à disposition dans la salle d'attente des mouchoirs à usage unique, des poubelles munies de sacs et d'un couvercle, du gel antiseptique ou une solution hydro alcoolique pour le lavage des mains ou un lavabo avec du savon liquide et des serviettes ;
- Bannir de la salle d'attente meubles inutiles, journaux, jouets ;
- Éliminer les déchets issus des malades potentiels.

Il est par ailleurs nécessaire :

- D'entretenir les surfaces et de les nettoyer au moins deux fois par jour ;
- De désinfecter les surfaces avec les produits détergents désinfectants habituels selon les indications du fabricant ;
- De porter une attention particulière aux surfaces en contact direct avec le malade (poignées de porte, meubles, chasse d'eau, lavabo, etc.);
- D'aérer largement et régulièrement les locaux.

En termes d'organisation des consultations, plusieurs ajustements de l'exercice sont possibles :

- Mise en place de plages horaires spécifiques pour les patients Covid-19 et asymptomatiques, afin de limiter leur regroupement ;
- Limitation des délais d'attente du patient ;
- Sectorisation de la salle d'attente.

	Annexe 3	Création Date : 18/11/2020
		Validation cellule prélèvement :
		Validation cellule ambulatoire :
	Fiche synthèse organisation d'un centre dédié COVID en dehors d'un cabinet de soins	Version : 1
		Type de diffusion : <ul style="list-style-type: none"> • Usage interne • Usage externe

1. Identification du lieu

A titre dérogatoire et fonction du contexte local, un centre dédié COVID peut être organisé en dehors d'un cabinet de soins. Pour ce faire, un lieu peut être identifié et mis à disposition par les collectivités.

Ce lieu doit permettre et garantir les conditions suffisantes de qualité et sécurité sanitaire pour assurer des consultations et des prélèvements.

Le local mis à disposition en particulier quand il change de destination (gymnase, salle des fêtes, ...) doit bénéficier d'une assurance couvrant l'activité de soins ou doit la faire adapter (voire dérogation validée par les autorités). Il doit également respecter les consignes de gestion des DMA et des DASRI et mettre en place un accès régulé via le centre 15 ou le médecin traitant.

2. Démarche pour les professionnels de santé.

Les professionnels de santé doivent :

- avertir leur assurance responsabilité civile de cette activité dans un centre dédié en dehors de leur cabinet de soins
- faire une déclaration de cette activité auprès de leur conseil de l'ordre départementale de cette activité en site distinct,
- faire une déclaration auprès de la préfecture si des prélèvements sont réalisés : RT-PCR et/ou antigéniques